

---

**Arrêté n° 1421-2014/ARR/DIMENC du 31 mai 2014 levant la suspension de l'activité de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt de la société Vale Nouvelle-Calédonie - commune du Mont-Dore**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud (article 416-6 notamment) ;

Vu l'arrêté n° 1467-2008/PS modifié du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n° 1324-2014/ARR/DIMENC du 7 mai 2014 suspendant l'activité de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt de la société Vale Nouvelle-Calédonie – commune du Mont Dore ;

Vu l'arrêté n° 1420-2014/ARR/DIMENC du 31 mai 2014 portant mesures conservatoires à l'exploitation par la société Vale Nouvelle-Calédonie de son usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise commune du Mont Dore ;

Vu le rapport d'accident transmis par la société Vale Nouvelle-Calédonie le 12 mai 2014 concernant le déversement accidentel d'effluents industriels dans le milieu naturel les 6 et 7 mai 2014 ;

Considérant le constat dressé par l'inspection des installations classées de la mise en place par l'exploitant d'un conductimètre au droit du barrage dit « Nelcindo » ;

Considérant que ce conductimètre au droit du barrage dit « Nelcindo », asservi à une alarme en salle de contrôle, permet de détecter tout déversement d'effluent industriel avant son arrivée au milieu naturel ;

Considérant la révision des procédures de gestion de la sécurité entreprise par la société Vale Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les recommandations intermédiaires de l'expertise de l'INERIS dressées le 28 mai 2014 ;

Considérant que l'application de ces mesures, réglementées par arrêté de mesures conservatoires susvisé, sont propres à faire disparaître les dangers et inconvénients présentés par le déversement accidentel d'effluents industriels les 6 et 7 mai 2014 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : La suspension de l'exploitation de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt par la société Vale Nouvelle-Calédonie sise "Baie Nord" - commune du Mont-Dore - est levée à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie du Mont-Dore et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

**Article 3** : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

**Article 4** : Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé, chargé de l'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté.

*Le président,  
PHILIPPE MICHEL*